

Allan Frederick Lavallée *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1977: May 17.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Evidence — Identification evidence — Use of photographs — Sufficient to support conviction.

Appeal — Statement to police allowed into evidence — Leave to appeal refused on question whether trial judge erred in law in connection with request for voir dire.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Manitoba dismissing an appeal by the appellant from his conviction on one charge of break, enter and theft and another of simple theft. Appeal quashed.

J. L. Sinclair, for the appellant.

J. G. Dangerfeld, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We are all of the opinion that this appeal should be quashed. We do not think that any question of law arises under Justice O'Sullivan's dissent on the question of the identification evidence through the use of photographs. At the most, the issue raised in the dissent involves a question of the sufficiency or weight of the evidence.

We refuse leave to appeal on the question whether the trial judge had erred in law in connection with the request for a *voir dire*. This point was not raised before the Manitoba Court of Appeal, and we do not think that, in the circumstances revealed by the record, the point arises in a form that would warrant its consideration here.

Judgment accordingly.

Allan Frederick Lavallée *Appelant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1977: le 17 mai.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Preuve — Preuve d'identité — Photographies — Preuve suffisante pour étayer la déclaration de culpabilité.

Appel — Déclaration de la police admise en preuve — Autorisation d'appel refusée sur la question de savoir si le juge du procès a commis une erreur de droit à l'égard de la demande de «voir dire».

POURVOI interjeté d'un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba rejetant l'appel interjeté par l'appelant de sa déclaration de culpabilité sur une accusation de vol simple et de vol avec effraction. Pourvoi annulé.

J. L. Sinclair, pour l'appelant.

J. G. Dangerfeld, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF—Nous sommes tous d'avis d'annuler ce pourvoi. Nous estimons que la dissidence du juge O'Sullivan relative à la preuve d'identification par la présentation de photographies ne soulève aucune question de droit. Elle pose tout au plus le problème de la suffisance ou de la valeur de la preuve.

Nous n'accordons pas l'autorisation d'interjeter appel relativement à la question de savoir si le juge de première instance a commis une erreur de droit à l'égard de la demande de «voir dire». Ce moyen n'a pas été invoqué devant la Cour d'appel du Manitoba et, vu les circonstances exposées au dossier, nous ne pensons pas que la manière dont la question se pose justifie l'examen de ce moyen.

Jugement en conséquence.

Solicitors for the appellant: Sinclair, McCulloch, Kress & Jachetta, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Manitoba.

Procureurs de l'appelant: Sinclair, McCulloch, Kress & Jachetta, Winnipeg.

Procureur de l'intimée: Le procureur général du Manitoba.